



Habilitation familiale ou protection future

Par **GUILLET Liliane**, le **30/12/2017 à 11:03**

Bonjour,

Ma mère a 93 ans. Aujourd'hui, elle va bien

Elle est propriétaire d'un appartement et de comptes en banque dont une assurance vie. J'ai procuration sur ses comptes en banque sauf l'assurance vie

Mon frère et moi nous interrogeons sur le paiement d'une éventuelle maison de retraite sachant qu'elle a de faibles revenus

Si elle perd ses capacités à se gérer seule et ne peut plus pourvoir à ses intérêts

1) Pourrons nous utiliser ses comptes sachant que j'ai procuration (sauf assurance vie)

2) Quelle est la différence entre une habilitation familiale et une protection future dans le cadre de la vente de l'appartement ou l'utilisation d'une assurance vie

Faudra-t-il faire appel au juge des tutelles et dans ce cas là, à quoi sert l'habilitation familiale ou la protection future

Nous avons bien compris que la protection future se fait quand la personne a toutes ses capacités alors que l'habilitation familiale se fait quand la personne n'a plus ses capacités. A ce jour, nous avons le choix

Merci pour votre réponse

Par **Visiteur**, le **30/12/2017 à 13:04**

Bonjour,

1/ Oui

2/ L'habilitation familiale est une forme de tutelle, mais seul le juge peut donner un accord pour vente d'un bien OU RETRAIT sur ASSURANCE-VIE, mais attention pour celle-ci, la jurisprudence a établi qu'un tuteur avait commis une faute en n'informant pas précisément le juge des tutelles et en ne s'informant pas mieux elle-même auprès de la banque sur la nature exacte des contrats (suite contestation de bénéficiaires).

Regardez ces liens

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33367>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670>

Par **GUILLET Liliane**, le **30/12/2017 à 18:52**

Merci pour cette réponse

Donc cela ne sert à rien de signer chez un notaire une protection future